

## CONFÉRENCE DES MEMBRES DU PS60+: RÈGLEMENT D'ORGANISATION

### Art. 1 Ouverture

Immédiatement après son ouverture, la Conférence élit:

- les scrutateurs/trices
- deux vérificateurs/trices des mandats

La Conférence est dirigée par la présidence.

### Art. 2 Objets à l'ordre du jour et propositions

Conformément à l'art. 13, par. 11 des statuts du parti, la Conférence ne peut traiter que des objets portés à l'ordre du jour. Des exceptions sont possibles, mais uniquement en fonction d'impératifs temporels ainsi qu'en présence d'une proposition spécifique de la présidence. En conséquence, ne peuvent être discutées que des propositions en relation avec des objets figurant à l'ordre du jour.

### Art. 3 Résolutions et propositions

Les résolutions et propositions doivent parvenir au secrétariat jusqu'au délai fixé dans l'invitation à participer à la Conférence. Accompagnées d'une prise de position de la présidence, elles seront alors incluses aux documents remis sur place.

### Art. 4 Temps de parole

Le temps de parole est fixé à 3 minutes. La présidence peut décider de le prolonger. Sur proposition d'un membre présent, la présidence laisse à la Conférence le soin de se prononcer sur une prolongation du temps de parole.

### Art. 5 Liste des orateurs/trices

Les oratrices et les orateurs s'annoncent par écrit auprès du secrétariat de la Conférence. Chacun-e peut exiger une réplique. Les orateurs/trices qui ne se sont pas encore exprimés ont toutefois la priorité. Une troisième intervention sur le même sujet dépend de l'accord de la présidence. Des motions d'ordre peuvent être introduites en tout temps.

### Art. 6 Motion d'ordre

Les motions d'ordre sont traitées immédiatement.

### Art. 7 Propositions relatives à la réduction des temps de parole, fermeture de la liste des intervenant-e-s et conclusion des débats.

Les propositions relatives à la réduction des temps de parole, la fermeture de la liste des intervenant-e-s et à la conclusion des débats sont considérées comme des motions d'ordre. La liste des orateurs/trices déjà annoncé-e-s sera indiquée avant la votation. En cas de clôture des débats décidée par la Conférence, la présidence dispose encore d'un mot de conclusion.

### Art. 8 Majorité

Les votations ont lieu à la majorité simple. En cas d'égalité, la présidence fait pencher la décision dans un sens ou dans l'autre.

Elle procède à un décompte des voix dès lors que la majorité n'est pas évidente ou lorsqu'un décompte est exigé par un membre présent.

#### Art. 9 Élections

En règle générale, les élections ont lieu à main levée, la Conférence peut toutefois décider de procéder à un scrutin à bulletins secrets. Lorsqu'il faut élire une seule personne, la majorité absolue (la moitié des bulletins valables plus un) est requise. Dès le 2<sup>ème</sup> tour, la majorité relative suffit. L'élection de la co-présidence, des 8 membres du Comité directeur, des 8 délégué-e-s aux Assemblées du PS Suisse, des 12 délégué-e-s au Congrès du PS Suisse ainsi que des 2 représentant-e-s du PS60+ à la Conférence de coordination peut s'effectuer au bulletin de liste. Lorsque plusieurs personnes doivent être élues, ce sont celles qui obtiennent le plus de voix qui sont élues. Le bureau de vote est composé des scrutateurs/trices.

#### Art. 10 Élections: bulletins nuls

Les bulletins de vote sont nuls lorsqu'ils:

- a) comportent des noms qui n'ont pas été remis à titre de nomination avant le vote et communiqués en tant que tels à la Conférence;
- b) cumulent les noms;
- c) sont illisibles ou absurdes;
- d) sont blancs.

#### Art. 11 Déroulement des débats

La présidence veille au bon déroulement des débats, qui doivent être sereins et conformes aux points traités. Le cas échéant, elle rappelle les orateurs ou oratrices à l'ordre. Sur proposition de la présidence, la Conférence peut décider de faire quitter la salle à la personne qui perturbe les débats intentionnellement malgré deux rappels à l'ordre préalables.

#### Art. 12 Langue

Chacune et chacun s'exprime dans la langue nationale de son choix. Les propositions du Comité directeur qui figurent à l'ordre du jour sont présentées à la Conférence en allemand et en français.

Dans la mesure du possible, les présentations et les prises de paroles sont traduites en allemand, respectivement en français.

#### Art. 13 Procès-verbal

Les débats de la Conférence font l'objet d'un procès-verbal décisionnel.